Département de Seine-Saint-Denis

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations
Séance du 24 septembre 2026

Nombre de Conseillers : 33

Conseillers en exercice : 33
Présents : 33
Pouvoirs : 0
Votants : 33

L'an deux mille vingt-six, le 24 septembre, à 19h30

Le Conseil municipal de la ville du Raincy, dument convoqué par monsieur le Maire s'est réuni en séance publique ordinaire dans la salle du Conseil, en Mairie, conformément à l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Date de convocation : 18 septembre 2026

Date d'affichage : 18 septembre 2026

La séance est ouverte, sous la Présidence de **monsieur Nicolas Rondepierre, Maire**, conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales. Il procède à l'appel nominal des membres des Conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

Étaient présents :
Modification à 22h20

Nicolas Rondepierre, Monique Marginier, Nicolas Cuadrado, Patricia Bizouerne, Lydia Tcharlaian, Michel Nugues, Nathalie Ribemont, Régis Lefèvre, Patricia Djossouvi, Didier Belot, Claire Gizard, Pascal Guengant, Gerard Lepont, Isabelle Nizard, Xavier Juin, Yael Azoulay, Julien Bette, Eulalie Haouam, Raphaël Uzan, Amélia Morise-Zambrano, Sonia Beaufremez, Jean-Michel Genestier, Pierre Marie Salle, Corinne Raoult, Montasser Charni, Sylvain Debocq.

Pouvoirs sont donnés :
Corinne Lorenzi, pouvoir à Isabelle Nizard
Paula Lapczuk, pouvoir à Monique Marginier
Isabelle Zerad, pouvoir à Xavier Juin
Annie Sonrier, pouvoir à Sonia Beaufremez
Thomas Vautrin, pouvoir à Jean-Michel Genestier
David Pereira, pouvoir à Nicolas Cuadrado
Josué Kwetukala, pouvoir à Pascal Guengant

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres, a désigné **Mme Amélia Morise-Zambrano,** secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
093-219300621-20261007-68-2026-DE
Date de réception préfecture : 07/10/2026

Département Seine-Saint-Denis - Ville du Raincy

DELIBÉRATION N°68-2026

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT A L'USAGE DES FAMILLES POUR LES ACTIVITES PERI ET EXTRASCOLAIRES ET LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Mme Patricia Bizouerne, adjointe au Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Education ;
Vu l'avis favorable de la Commission Ecole, Education, Petite enfance, réunie le 15 septembre 2026 ;

Considérant la volonté de la ville du Raincy de préciser les modalités d'application des tarifs pour les familles hébergées sur le territoire communal et dont les enfants sont inscrits à la restauration scolaire, aux activités péri et extra scolaires en raison de leur domiciliation non pérenne sur le territoire communal ;
Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur de fonctionnement à l'usage des familles pour les activités péri et extrascolaires et la restauration scolaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE les modifications du règlement de fonctionnement à l'usage des familles pour les activités péri et extrascolaires et la restauration scolaire :

Les dispositions suivantes sont ajoutées au Titre II – TARIFICATION et FACTURATION / 1- Tarification

« Les familles hébergées chez des particuliers ont la possibilité d'inscrire leur enfant à la restauration scolaire, elles se voient appliquer le tarif maximal du quotient familial.

Les familles hébergées chez des particuliers dont les deux parents travaillent ont la possibilité d'inscrire leur enfant aux activités péri et extrascolaires et se voient appliquer le tarif maximal du quotient familial.

Les familles hébergées chez des particuliers dont les parents ne travaillent pas ne sont pas prioritaires pour inscrire leur enfant aux activités péri et extra scolaires. Les dossiers sont étudiés au cas par cas en fonction des places disponibles. En cas de réponse positive, le tarif maximal du quotient familial est appliqué.

Les familles domiciliées dans des foyers d'hébergement d'urgence ont la possibilité d'inscrire leur enfant à la restauration scolaire, elles se voient appliquer le tarif calculé en fonction du quotient familial.

Accusé de réception en préfecture
093-219300621-20261007-68-2026-DE
Date de réception préfecture : 07/10/2026

Les familles hébergées dans des foyers d'hébergement d'urgence dont les deux parents travaillent ont la possibilité d'inscrire leur enfant aux activités péri et extrascolaires et se voient appliquer le tarif calculé en fonction du quotient familial. Les familles dont les parents ne travaillent pas ne sont pas prioritaires pour inscrire leur enfant aux activités péri et extra scolaires. Les dossiers sont étudiés au cas par cas en fonction des places disponibles. En cas de réponse positive, le tarif maximal du quotient familial est appliqué. »

ARTICLE 2 : PRECISE que ladite modification sera appliquée à compter de la publication de la présente délibération.

Ampliation de la présente délibération adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le Trésorier.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Raincy, le 24 septembre 2026

La secrétaire de séance
Amélia Morise-Zambrano

Le maire de la ville du Raincy
Nicolas Rondepierre

MAIRIE DU RAINCY
SEINE-SAINT-DENIS 93

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune du Raincy dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
093-219300621-20261007-68-2026-DE
Date de réception préfecture : 07/10/2026